RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Numéro de délibération : **2025-103**	**Objet : Autorisation de signature d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Saint-Gervais-la-Forêt et le Département de Loir-et-Cher pour la parcelle AL4 (lieudit Le Parc de la Patte d'Oie) Installation d'un dispositif technique**

Date de la convocation : 11/12/2025
Nombre de conseillers en exercice : 23
Secrétaire de séance : Pascal NOURRISSON, conseiller municipal
Auxiliaire de séance : Virginie MEDINA, agent municipal

MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Jean-Noël CHAPPUIS		
	Isabelle JALLAIS-GUILLET	Jean-Noël CHAPPUIS
Pierre HERRAIZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
Arthur SWORTFIGUER		
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGEREAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
	Violaine COROLLER	
Jamal IDZIM		
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT
Caroline BARBOSA-BRINET		

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire de la parcelle AL4, située *lieudit Le Parc de la Patte d'Oie*, d'une superficie de 52 m², classée dans son domaine privé. Cette parcelle, actuellement inutilisée, présente un intérêt opérationnel pour le Département de Loir-et-Cher, qui souhaite y installer un dispositif technique dans le cadre de l'exercice de ses compétences départementales.

Dans l'attente d'une éventuelle vente de la parcelle au Département – projet en cours d'étude par les deux collectivités – une occupation précaire est proposée pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable par accord écrit. Cette solution permet :

1. **Au Département** : D'anticiper l'installation du dispositif sans attendre la finalisation des procédures foncières, tout en sécurisant juridiquement son occupation.
2. **À la Commune** : De valoriser temporairement un bien communal inutilisé, sans engagement de long terme, et dans le respect des principes de neutralité patrimoniale et de bon usage des deniers publics.

Contexte local et juridique :

- La parcelle AL4 est identifiée comme non stratégique pour un usage communal direct, mais son occupation par le Département s'inscrit dans une logique de coopération intercollectivités (cf. article L. 1111-8 du CGCT sur la mutualisation des moyens).
- Le caractère précaire et révocable de la convention est encadré par les articles L. 2122-22 (pouvoirs du maire) et L. 2241-1 (domaine privé des communes) du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que par la jurisprudence administrative sur les occupations temporaires.
- Aucune redevance n'est prévue, conformément aux pratiques observées dans des cas similaires où l'occupation sert un intérêt public partagé.

Risques et vigilances :

- La convention précise que tout aménagement irréversible devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Commune, afin de préserver l'intégrité du bien.
- Le Département s'engage à remettre la parcelle en état initial en cas de résiliation ou de non-réalisation de la vente, limitant ainsi les coûts pour la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251217-DEL2025-103-DE
Date de réception préfecture : 17/12/2025

- Une assurance couvrant les risques liés à l'occupation sera souscrite par le Département, conformément à l'article 4 de la convention projetée.

Bénéfices attendus :

- **Pour la Commune** : Optimisation de l'usage d'un bien inutilisé, sans charge financière ni administrative significative.
- **Pour le Département** : Flexibilité opérationnelle pour déployer son dispositif technique dans des délais compatibles avec ses besoins.
- **Pour les administrés** : Amélioration indirecte des services publics sans impact sur les finances communales.

VISAS

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT)** :
   - Article **L. 2122-22** : Compétence du maire pour signer les conventions d'occupation du domaine communal.
   - Article **L. 2241-1** : Gestion du domaine privé des communes.
   - Article **L. 1111-8** : Coopération entre collectivités territoriales.
   - Article **L. 1311-2** : Principes de la comptabilité publique (absence de redevance justifiée par l'intérêt général).
2. **Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)** :
   - Article **L. 2122-1** : Définition des occupations privatives du domaine public (par analogie pour le domaine privé).
   - Article **L. 2125-1** : Autorisations d'occupation temporaire.

CONSIDÉRANTS

Le Conseil Municipal,

Vu :

- Le projet de convention d'occupation précaire joint en annexe, dont les termes ont été négociés entre les services de la Commune et ceux du Département.
- L'absence d'usage communal actuel pour la parcelle AL4, confirmée par les services techniques.
- Les besoins exprimés par le Département de Loir-et-Cher pour installer un dispositif technique (précisions à compléter par les services si disponibles).

Considérant :

1. Que la durée limitée à 6 mois (renouvelable) et le caractère révocable de la convention préservent les intérêts communaux, tout en permettant une collaboration utile avec le Département.
2. Que l'absence de loyer est justifiée par :
   - L'intérêt public du projet (amélioration des services départementaux).
   - La courte durée de l'occupation.
   - Les pratiques observées dans des conventions similaires (ex. : Gonfreville, source n°2).
3. Que les clauses de remise en état et d'assurance protègent la Commune contre d'éventuels préjudices.
4. Que cette convention s'inscrit dans une logique de bonne gestion patrimoniale, en évitant la vacance d'un bien communal.

DÉCISIONS

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- ***approuve les termes de la convention d'occupation précaire entre la Commune de Saint-Gervais-la-Forêt et le Département de Loir-et-Cher, relative à la parcelle AL4 (lieudit Le Parc de la Patte d'Oie), dont le projet est joint en annexe.***
- ***autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à signer ladite convention ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant, dans le respect des clauses approuvées.***

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2025

Publié le 17/12/2025

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT,
Le 16/12/2025
Le secrétaire de séance, *Le maire,*
Pascal NOURRISSON *Jean-Noël CHAPPUIS*

Mairie de St-GERVAIS-la-FORÊT (41)

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20251217-DEL2025-103-DE
Date de réception préfecture : 17/12/2025